

The image shows a grand, ornate interior, likely a council chamber or a historical courtroom. The ceiling is highly decorated with intricate patterns and designs. The room features a long, curved wooden bench or desk where several people are seated. The walls are also highly decorated with panels and architectural details. The overall atmosphere is formal and historical.

# LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Jean-François Paulin  
Avril 2008



## Sources

---

- Ministère du Travail, Le conseil de prud'hommes, La Documentation française, 2002.
- B. Munoz Perez et E. Serverin, Le droit du travail en perspective contentieuse, 1993-2004, Ministère de la Justice, nov. 2003
- Infostat justice 2006 n°87, Le sort des demandes prud'homales en 2004, B. Munoz Perez et E. Serverin
- Dares, mars 2006, synthèse n°11.1, Les licenciements en 2003
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.jusitice.gouv.fr](http://www.jusitice.gouv.fr)



# Sommaire

---

- L'organisation judiciaire française et chiffres clés
- Les conseils en quelques dates
- Organisation des conseils
  - Compétence matérielle et géographique
  - Particularisme
- Procédure prud'homale et activité juridictionnelle
- Les élections prud'homales et la réforme de la carte judiciaire

# Organisation judiciaire française

## ORDRE JUDICIAIRE PRIVE

### JURIDICTIONS CIVILES

#### Tribunal de Grande Instance

Affaires civiles ne relevant pas des juridictions spécialisées

#### Tribunal d'instance

Tutelle, loyer, affaires jusqu'à 10 000 €

#### Juge de proximité

Jusqu'à 4000 €

#### Tribunal de commerce

Litiges entre commerçants ou relatifs à des actes de commerce

#### Conseil de prud'hommes

Litiges relatifs au contrat de travail

#### Tribunal des affaires de Sécurité sociale

Litiges avec les organismes de Sécu. Sociale

Second degré de juridiction

### COURS D'APPEL

(au civil et au pénal y compris crimes)

Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal sauf dernier ressort

### COUR DE CASSATION

(3 chambres civiles, 1 commerciale, 1 sociale et 1 chambre criminelle)

Ne juge pas l'affaire elle-même, mais contrôle la bonne application des règles de droit par les juges du fond (tribunaux et cours d'appel)

### JURIDICTIONS PENALES

#### Tribunal correctionnel

Délits (emprisonnement 10 ans au plus)

#### Tribunal de police

Contraventions (amendes) < 1500 €

#### Cour d'assises

Crimes

## ORDRE JUDICIAIRE ADMINISTRATIF

### Tribunal administratif

### Autres juridictions administratives

Second degré de juridiction

### COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal

### CONSEIL D'ETAT

Réexamine une affaire jugée par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs particuliers

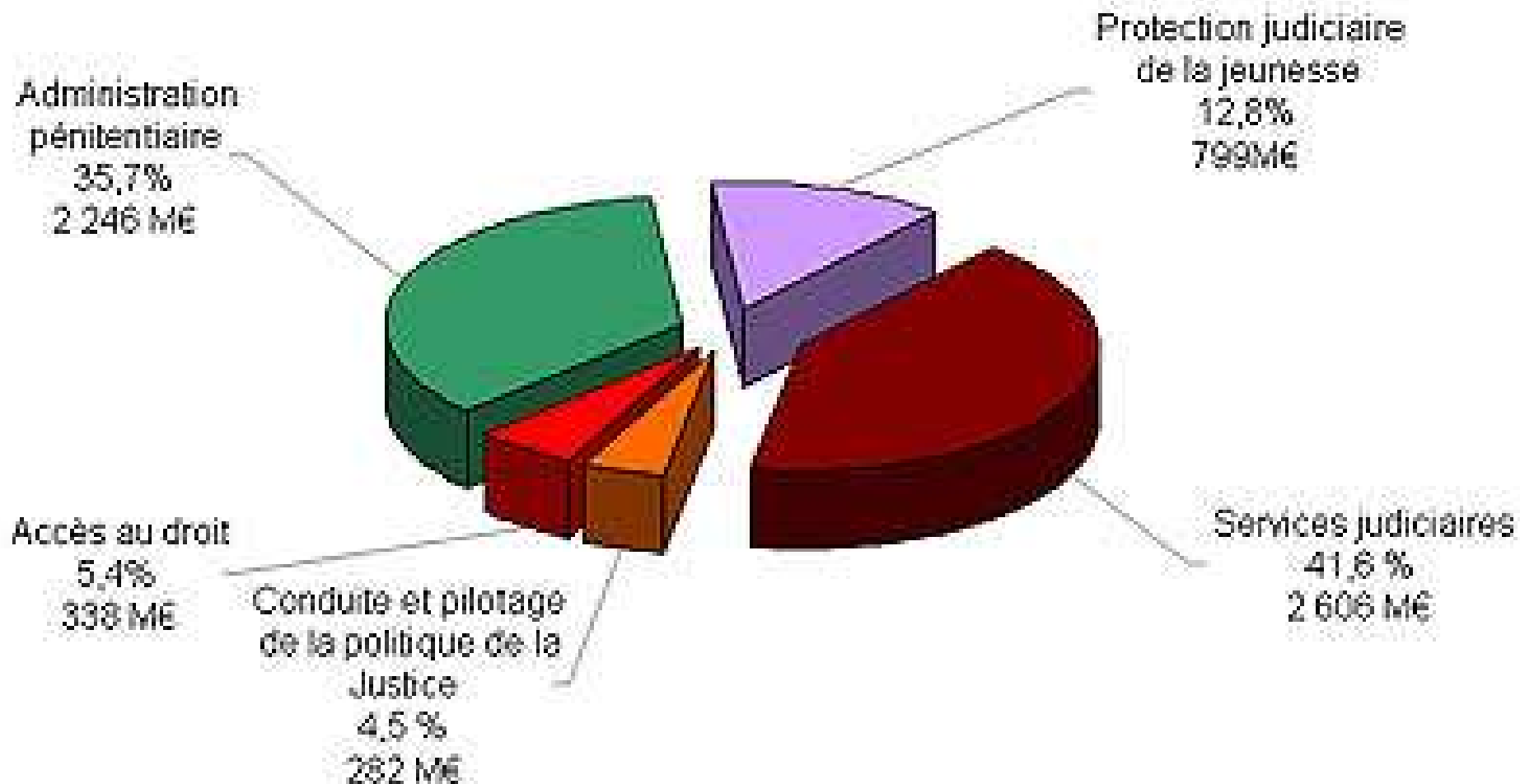


# Justice - chiffres clés

---

- **Budget 2007**
  - **6,25 milliards €** / 2,34% du budget de l'Etat !
- **Juridictions (avant la réforme) :**
  - **de l'ordre judiciaire :**
    - 1 Cour de cassation
    - 35 Cours d'appel
    - 181 Tribunaux de Grande Instance
    - 139 Tribunaux pour enfants
    - 116 Tribunaux des affaires de la Sécurité Sociale
    - 473 Tribunaux d'instance
    - 271 Conseils de prud'hommes (15 000 conseillers)
    - 191 Tribunaux de commerce (3200 juges consulaires)
  - **de l'ordre administratif**
    - 1 Conseil d'État
    - 7 Cours administratives d'appel
    - 35 Tribunaux administratifs

## Répartition du budget de la Justice 2007





# Justice - chiffres clés

---

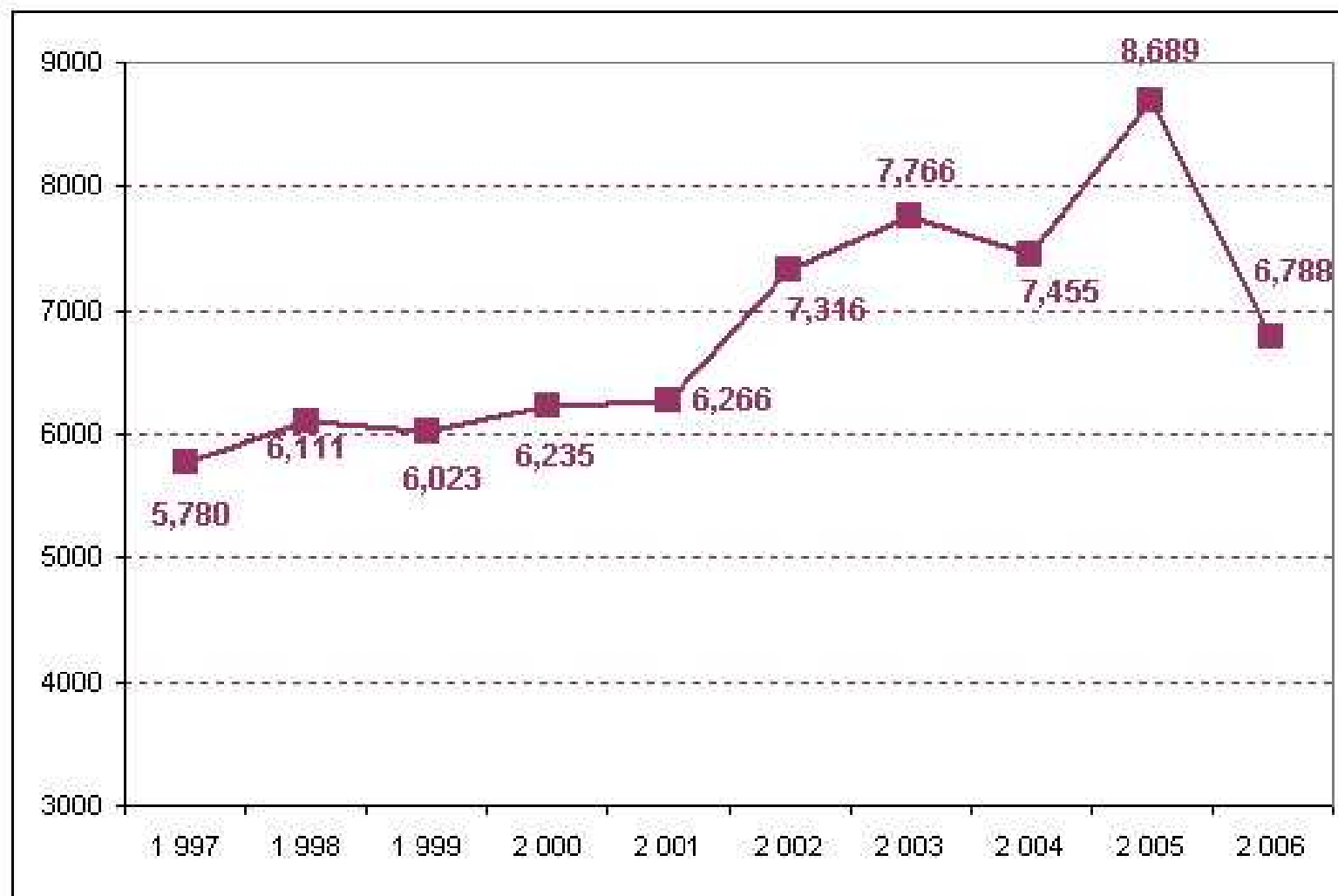
## □ **Activités des juridictions (nombre d'affaires jugées en 2006)**

- matière civile et commerciale : 2 414 585↘
- en matière pénale : 1 153 343↗ + 9 622 121↘ peines d'amendes forfaitaires majorées
- en matière administrative : 201 430↗
- la Cour de cassation a rendu 18 830 décisions↘
- **les Conseils de Prud'hommes ont rendu 199 795 décisions↘ dont 44 019 référés**
- les TASS ont rendu 95 395 décisions↘

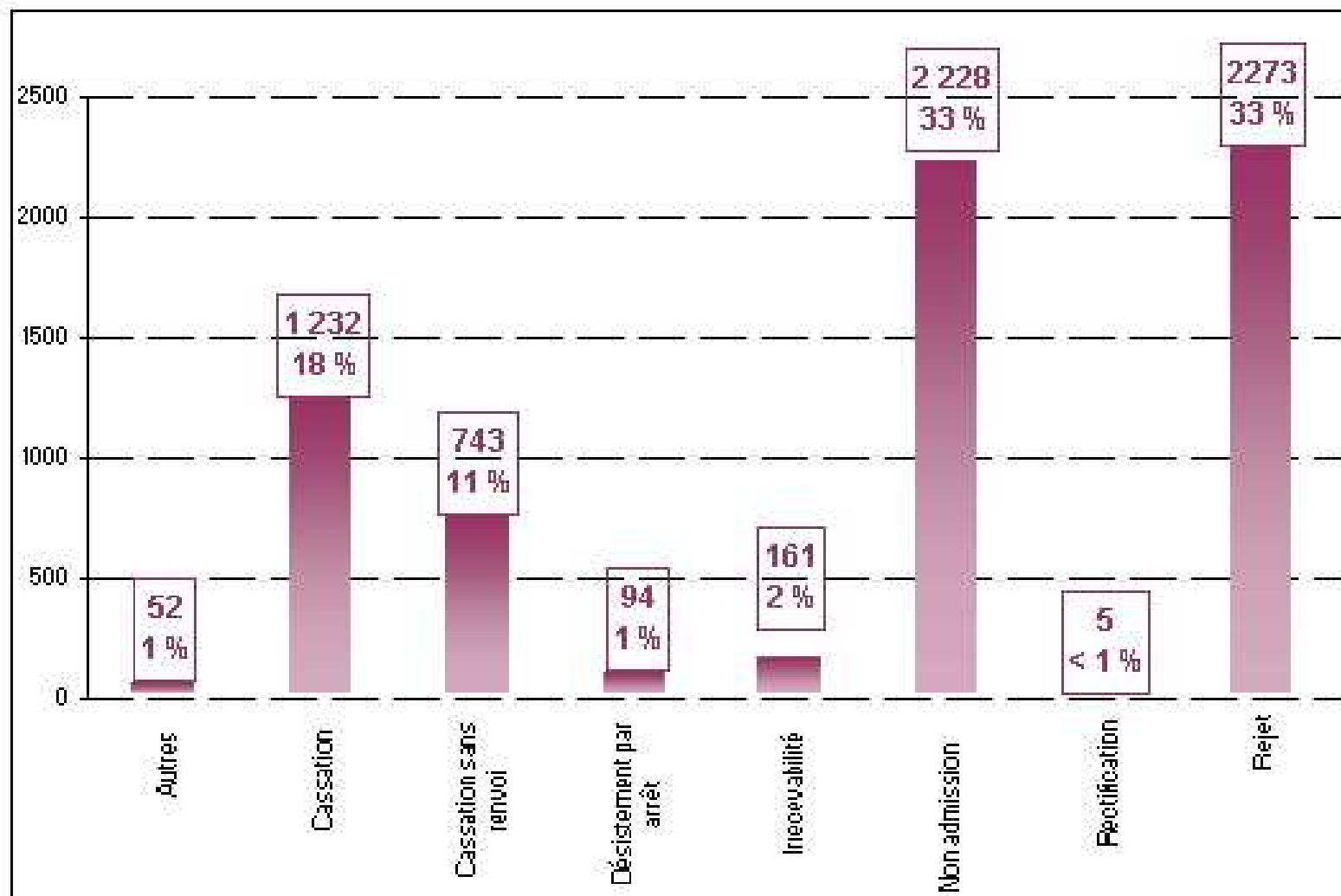
## □ **Durée moyenne d'un procès en France :**

- Litige pendant devant un Tribunal de Grande Instance : 9 mois en moyenne
- Litige pendant devant une Cour d'appel : 18,4 mois en moyenne
- **Litige pendant devant une Conseil des Prud'hommes : 13,8 mois durée moyenne**

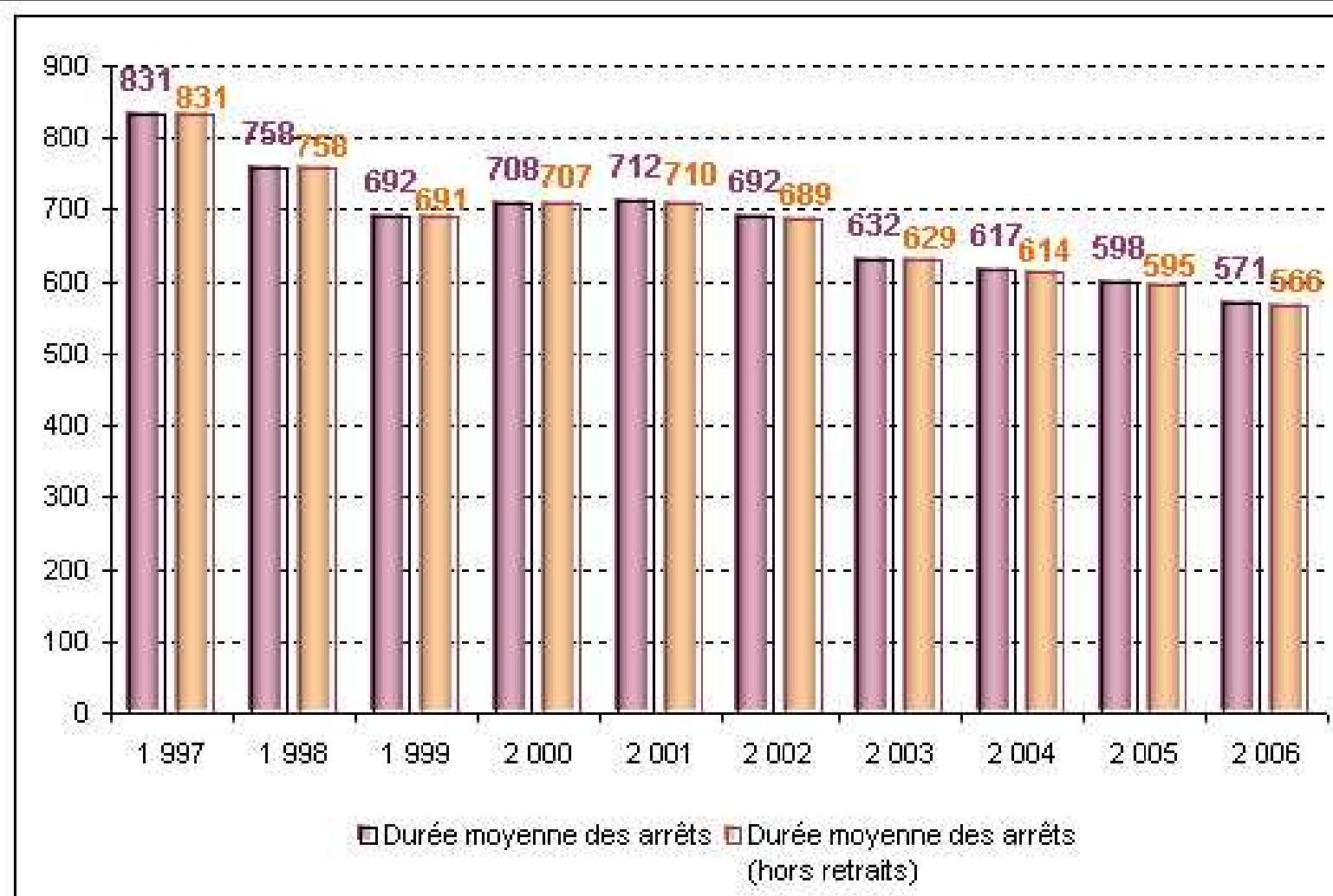
## Evolution des affaires jugées – chambre sociale de la Cour de cassation



# Répartition des dossiers jugés en 2006 par la chambre sociale



## Durée moyenne, en jours, des affaires terminées par un arrêt devant la ch. sociale



# L'évolution des conseils de prud'hommes

---

- **Loi du 18 mars 1806**
  - Création du premier Conseil de prud'hommes dans la région de Lyon à la demande des fabricants de l'industrie de la soie. Napoléon décide alors que la juridiction pourra être créée partout où le besoin s'en ressent. En 1830, il existe 53 conseils de prud'hommes, 71 en 1848.
- **Décret du 27 mai 1848**
  - Introduction du principe du suffrage universel pour la désignation des conseillers prud'hommes. Désormais sont éligibles et électeurs tous les professionnels, y compris les ouvriers. **La parité est reconnue.** La présidence est exercée en alternance par un patron et un ouvrier.
- **Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1853**
  - Retrait aux conseils de prud'hommes de la possibilité de désigner leurs président et vice-président qui sont désormais nommés par l'Empereur. Des conditions restrictives d'âge et d'ancienneté de l'électorat sont mises en place. C'est un recul du caractère démocratique de l'institution qui devient une institution échevinale étroitement surveillée par le pouvoir politique.
- **Loi du 7 février 1880**
  - Les conseils retrouvent leur droit d'élire leurs président et vice-président. Le principe de l'alternance est rétabli.
- **1884**
  - De nombreux conflits dans les conseils de prud'hommes aboutissent à des démissions collectives. Le gouvernement autorise les juridictions à siéger avec les représentants d'un seul collègue (patron ou ouvrier).
- **Loi du 15 juillet 1905**
  - Redéfinition des catégories socio-professionnelles pour une meilleure représentation, **création des sections spécialisées**, parité totale, en cas de partage des voix le litige est soumis au juge de paix (**juge départiteur**). Le recours ne s'exerce plus devant le tribunal<sup>11</sup> de commerce mais devant le tribunal de grande instance.

# L'évolution des conseils de prud'hommes

---

- **Loi du 27 mars 1907, complétée en 1908**
  - Fixation du statut de cette juridiction qui ne seront réformés qu'en 1979. Création par le gouvernement de conseils de prud'hommes à la demande des conseils municipaux. Fixation du nombre de sections par conseil. La compétence sur les litiges entre patrons et ouvriers est étendue aux employeurs et salariés du commerce. **L'électorat et l'éligibilité sont accordés aux femmes.** La présidence des différents bureaux est accordée en alternance à un salarié et à un employeur. En cas d'absence de conseil de prud'hommes ou de section spécialisée, le juge de paix est compétent pour trancher les litiges du travail.
- **23 décembre 1932**
  - Création des sections "agriculture" dans les conseils.
- **26 février 1949**
  - Les salariés plaideurs ont la possibilité de se faire assister par un défenseur syndical au cours du procès.
- **11 décembre 1957**
  - Alternance entre collègue "salariés" et collègue "employeurs" à la présidence et vice-présidence générale des conseils.
- **Ordonnance du 22 décembre 1958**
  - Autorisation des cours d'appel à devenir juridiction d'appel des conseils des prud'hommes à la place des tribunaux civils. La compétence des conseils est élargie par la création d'une section « activités diverses ». Les conseils de prud'hommes restent cependant trop peu nombreux, territorialement mal répartis, disposant de peu de moyens.

# L'évolution des conseils de prud'hommes

---

- **Loi n°79-44 du 18 janvier 1979, dite Loi Boulin**
  - Rénovation de l'institution. La compétence d'attribution est élargie à l'ensemble des activités salariales avec la généralisation des cinq sections : industrie, commerce, activités diverses, agriculture, encadrement. Les dépenses de personnel et de fonctionnement sont prises en charge par l'Etat ; indemnisation et formation des conseillers, **protection des conseillers contre les licenciements**. Les salariés sont inscrits d'office sur les listes électorales, les élections ont lieu pendant le temps de travail, le mode de scrutin est la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les conseillers prud'hommaux sont élus pour 6 ans avec renouvellement pour moitié tous les trois ans.  
Un régime particulier est maintenu dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans les département d'Alsace-Moselle où le système d'échevinage est maintenu (un magistrat professionnel siège aux côtés des juges prud'hommaux élus).
  
- **Loi n°82-372 du 6 mai 1982**
  - Suppression de l'échevinage pour les départements de l'Alsace-Moselle. Les élections prud'homales sont fixées tous les cinq ans. Création du Conseil supérieur de la prud'homie. En matière de procédure, les pouvoirs des bureaux de conciliation sont accrus, le seuil de compétence au-delà duquel il est possible de faire appel est augmenté et révisable annuellement.



# Organisation actuelle des conseils

---

- Le conseil de prud'hommes est une **juridiction permanente**. Il existe aujourd'hui **271 conseils de prud'hommes**, soit un au moins par département, dans le ressort des tribunaux de grande instance (art. L. 511-3 du Code du travail).
  
- Chaque conseil est, en principe, organisé en cinq sections
  - Agriculture (un par ressort de TGI ou par département – art. L. 512-2 al. 2),
  - industrie,
  - commerce,
  - activités diverses (libérales, artistiques, d'enseignement, etc.),
  - encadrement.
  
- Chaque Conseil comprend **au moins 8 conseillers par section** soit de 32 à 40 conseillers au minimum.
  
- Remarque : l'organisation des conseils en section permet aux plaideurs d'être jugés par leurs pairs qui ont connaissance des réalités professionnelles. Mais l'évolution rapide du salariat et des métiers rend cet objectif difficile à atteindre (v. sociologie des conseillers)

# La compétence des conseils de prud'hommes – compétence matérielle

---

- Les litiges nés de la relation de travail, selon leur objet, ne relèvent pas nécessairement de la compétence d'un conseil de prud'hommes.
- Notre organisation judiciaire confère une compétence de droit commun ou universelle au TGI (art. R. 311-1 du COJ). Aussi, le TGI est naturellement compétent sauf lorsqu'un texte attribue une compétence spéciale à une juridiction, juridiction spécialisée. Tel est le cas pour le conseils de prud'hommes.
  - Art. L. 511-1 al. 1 - Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les **différends** qui peuvent s'élever à **l'occasion de tout contrat de travail** soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.
  - Alinéa 6 - Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, **quel que soit le chiffre de la demande**, pour connaître des différends visés au présent article. **Toute convention dérogatoire est réputée non écrite**. Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret.
- En conséquence, un litige né d'une relation de travail subordonné peut être soumis à une juridiction judiciaire, civile ou pénale, mais aussi à une juridiction administrative.

# La compétence des conseils de prud'hommes – compétence matérielle

---

- Autres juridictions compétentes
  - **Tribunal de grande instance**
    - Périmètre d'un groupe d'entreprises (art. L. 439-1)
    - Interprétation des conventions collectives (art. R. 122-4)
    - Prix de l'invention d'un salarié
    - Choix d'un expert du CE ou du CHSCT
  - **Tribunal d'instance** (art. R. 321-1 COJ)
    - Compétence en matière de désignation et d'élection
    - Département, art. L. 515-3 du code du travail
    - Participation financière dans la limite de 10 000 €
    - Art. R. 321-6 al. 2 COJ (conflit entre nourrice et parents)
  - **Tribunal de commerce**
    - Compétence liée à la situation de l'entreprise : procédure collective spécialement
    - Les contestations relatives au relevé des créances salariales dans les procédures collectives relèvent de la compétence du CPH.
  - **Juridictions pénales**
    - Violations par l'employeur ou le chef d'entreprise d'obligations constitutives de contraventions ou délits
  - **Tribunal administratif**

# Les litiges du travail devant les juridictions civiles

Années	FOND ET REFERE				FOND				CA	COUR DE CASS.
	Total	CPH	TGI	TI	Total	CPH	TGI	TI		
2002	312 306	225 987	1 748	84 571	261 191	176 075	800	84 465	45 082	7 664
2003	220 624	214 874	1 893	3 857	170 029	167 079	1 046	3 692	46 711	8 398
2004	214 614	207 770	1 730	5 114	169 608	163 798	916	4 894	49 829	8 779

- Les conflits collectifs font l'objet de contestations (recours contre occupation des lieux).
- Les plans sociaux ne sont pratiquement pas contestés !
- Alors que la négociation se déploie à tous les niveaux et que l'activité de négociation est élevée, il n'y a quasiment pas de contentieux.

# La compétence des conseils de prud'hommes – compétence territoriale et professionnelle

---

## □ Compétence territoriale

- Art. 42 du NCPC : en principe, domicile du défendeur

- Art. 517-1 - Le conseil de prud'hommes territorialement compétent pour connaître d'un litige est celui dans le ressort duquel est situé

**l'établissement ou est effectué le travail.**

Si le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile, la demande est portée devant le conseil de prud'hommes du **domicile du salarié.**

Le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du **lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.**

Toute clause qui directement ou indirectement déroge aux dispositions qui précèdent est réputée non écrite. <sup>18</sup>



# La compétence des conseils de prud'hommes – compétence territoriale et professionnelle

---

- Compétence professionnelle
  - En principe, l'activité principale de l'employeur détermine la section compétente (art. L.512-2)
  - Les cadres relèvent de la section encadrement. Qualité de cadre au sens de l'article L. 513-1 IV - l'électorat détermine ici la compétence.
    - Cadre à raison du titre ou de la formation
    - Cadre à raison de la fonction (pouvoir de commandement – qualité étendue aux agents de maîtrise si délégation écrite)
    - Cadre par assimilation légale (VRP)



# Particularisme

---

- Le Conseil de prud'hommes est une juridiction judiciaire (l'appel est porté devant la Cour d'appel et non plus devant le tribunal civil). **Les conseillers sont des magistrats.**
  
- Juridiction élective
  - Prestation de serment : audience devant le TGI (art. R. 516-166). Formalité substantielle  
*« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations »*
  - Employeurs et salariés sont jugés par leurs pairs
  - Compétence du TI en cas de litige électoral
  
- Installation des conseillers
  - Installation publique. Audience solennelle du conseil après élection du président et du vice-président (art. R. 512-1e)
  - Dans les 8 jours de l'installation, le greffier en chef adresse à l'employeur un courrier l'informant de la date d'entrée en fonction du conseiller



# Particularisme

---

- **Paritarisme : garantie du procès équitable**
  - Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs (art. L. 512-1).
  - Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement (L. 512-8).
  
- **Juges non professionnels**
  - Les conseillers doivent porter une médaille en sautoir (art. R. 512-12)
  - Les juges ont l'obligation d'accomplir leur fonction, de juger (dénier de justice)
  - Les conseillers sont tenus au secret professionnel. Ils doivent être indépendants (art. L. 514-6) et impartiaux. Devoir de probité sinon déchéance (art. L. 514-14)
  - C'est un aspect qui est parfois discuté. Il est moins jugé en rapport avec des usages professionnels que de la loi et des conventions collectives
  - Le débat sur la qualité des décisions par les conseillers semble fermé.
  
- L'impartialité de la justice prud'homale – art 6-1 CEDH

# Sociologie des conseillers

Enquête réalisée auprès de 3000 conseillers, taux de retour 25%

---

- A 80%, les conseillers sont des hommes
- Age moyen = 56,2 ans.
- Niveau d'études : CAP, BEP et BAC +5 sont les diplômes les plus représentés.
- 1/3 des conseillers employeurs n'appartient à aucune organisation syndicale.
- Les conseillers employeurs sont pour 1/3 à la retraite et 1/3 relève de la catégorie « profession libérale » ou chef d'entreprise (de PME essentiellement). Les grandes entreprises ne sont pas ou peu représentées.
- Les conseillers salariés sont très majoritairement en activité (CDI à temps plein) et issus de « grandes entreprises »



# Statut des conseillers

---

- ❑ Le budget de fonctionnement relève du budget de l'Etat.
- ❑ Les employeurs sont tenus de laisser aux conseillers le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat (notamment, audiences et formation).
- ❑ Droit à la formation (6 semaines soit 36 jours)
- ❑ Le conseiller salarié perçoit une vacation égale à la perte de rémunération subie. Le montant de la vacation est assurée par l'employeur et remboursée par l'Etat (art. L. 514-2 L. 51-10-2)
- ❑ Les accidents survenus dans l'exercice des fonctions sont considérés comme des AT ou accidents de trajet
- ❑ Protection contre la rupture du contrat de travail (autorisation administrative).

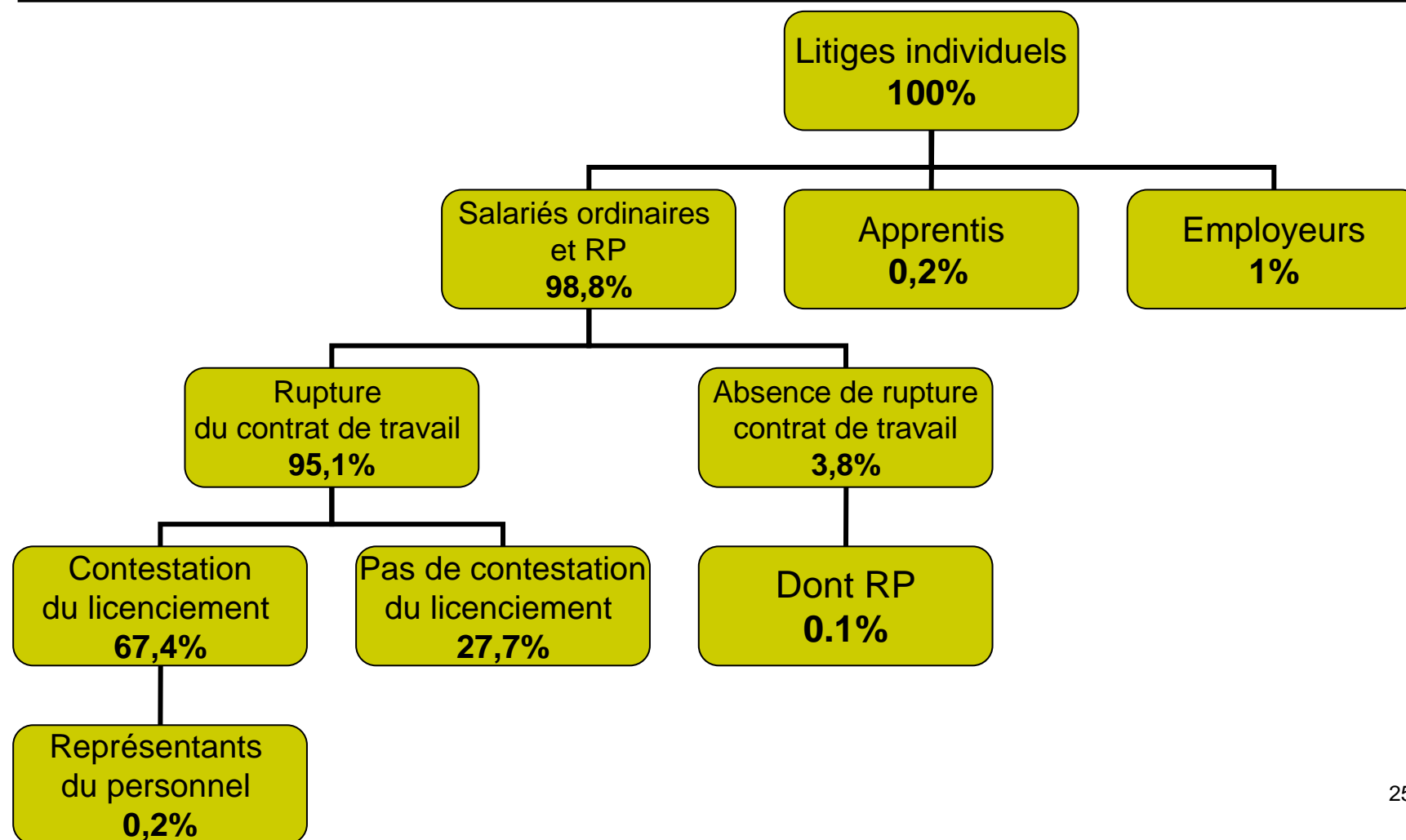


# Conseils de prud'hommes - chiffres clés

---

- Dans plus de 98% des cas, le juge prud'homal est saisi par un salarié
- En 2004, 44,8 % des instances prud'homales au fond et 55,7 % des instances en référé se sont terminées sans examen de la demande au principal.
- 59,7 % des affaires jugées vont en appel (+30 % en 10 ans). Les jugements sont le plus souvent confirmés et les pourvois contre des arrêts confirmatifs rejetés
- Schématiquement, sur 100 demandes introduites devant un CPH
  - 44,8 sont clôturées dans un délai de 8,9 mois sans examen de la demande au principal
  - 25 env. seront terminées par un jugement au fond sans recours (délai de 14,8 mois)
  - 25 env. seront jugées mais frappées d'une voie de recours avec allongement du délai (33 mois)
  - 3,7 feront l'objet d'une cassation avec renvoi pour une procédure allant jusqu'à 53,3 mois!

# Typologie des litiges devant les CPH 2003





## Conseils de prud'hommes - chiffres clés

---

- Sur les cinq sections (agriculture, industrie, commerce, activités diverses et encadrement), ce sont toujours le **commerce et l'industrie** qui recueillent le plus grand nombre de litiges : 34,7 % pour le commerce en 2004 (33,9 % en 1993) et 25,3 % dans l'industrie (30,9 % en 1993).
  
- Dans 98,9 % des cas, les conseils de prud'hommes sont saisis par des salariés.
  - 71,9 % des jugements statuant au principal accueillent les prétentions du demandeur (56,5 % d'accueil partiel)
  
  - 28,1 % des jugements rejettent la demande dans sa totalité



# Conseils de prud'hommes - chiffres clés

---

- Saisine
  - Dans plus de 98% des cas, le juge prud'homal est saisi par un salarié
  - De moins en moins d'affaires nouvelles 224 000 env. en 1993, 202 600 en 2005, 199 795 en 2006
  - Pourquoi alors l'absence de mise en cause patronale de cette juridiction ? Plusieurs hypothèses (ordre social, contentieux peu abondant = non recours, les condamnations seraient insuffisantes – cf. indemnités de licenciement perçue comme un « plafond »)
  -
- Répartition (v. infra)
  - Le taux de partage est assez faible. Pour 2004, **15,1 %** des jugements sur l'ensemble des conseils de prud'hommes mais sans doute des disparités selon les juridictions. Allongement sensible de la durée du procès (22 mois)



# Conseils de prud'hommes - chiffres clés

---

- L'issue du procès
  - Dans plus de 75% des cas soumis aux conseils de prud'hommes, il est fait droit totalement ou partiellement aux demandes du salarié.
  - Dans 59,7% des cas le jugement est frappé d'appel mais dans 54,8 % des cas le jugement est maintenu (confirmé, passe en force de chose jugée)
  - Un pourvoi est formé dans seulement 11,5 % des cas. Un arrêt de cassation est rendu 30 % des cas, le rejet est prononcé dans 35% des cas et les pourvois non admis représentent 34 % des cas.



## Particularisme – la procédure prud'homale

---

- **Conciliation** : rechercher un règlement des litiges par conciliation et, à défaut, trancher par jugement. Phase première et obligatoire de la procédure prud'homale.
- Le conseil **juge en droit** selon l'article 12 du NCPC et non pas en équité
- **Oralité des débats** (art. R. 516-6). C'est le cas pour toutes les juridictions spécialisées. Cela facilite l'accès au juge. Rôle du greffier d'audience (art. 727 al. 4 NCPC)



# Particularisme – la procédure prud'homale

---

- Principe du contradictoire (art. 14 et 15 NCPC)
  - C'est un principe fondamental
  - « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée »
  - « Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

# Particularisme – la procédure prud'homale

---

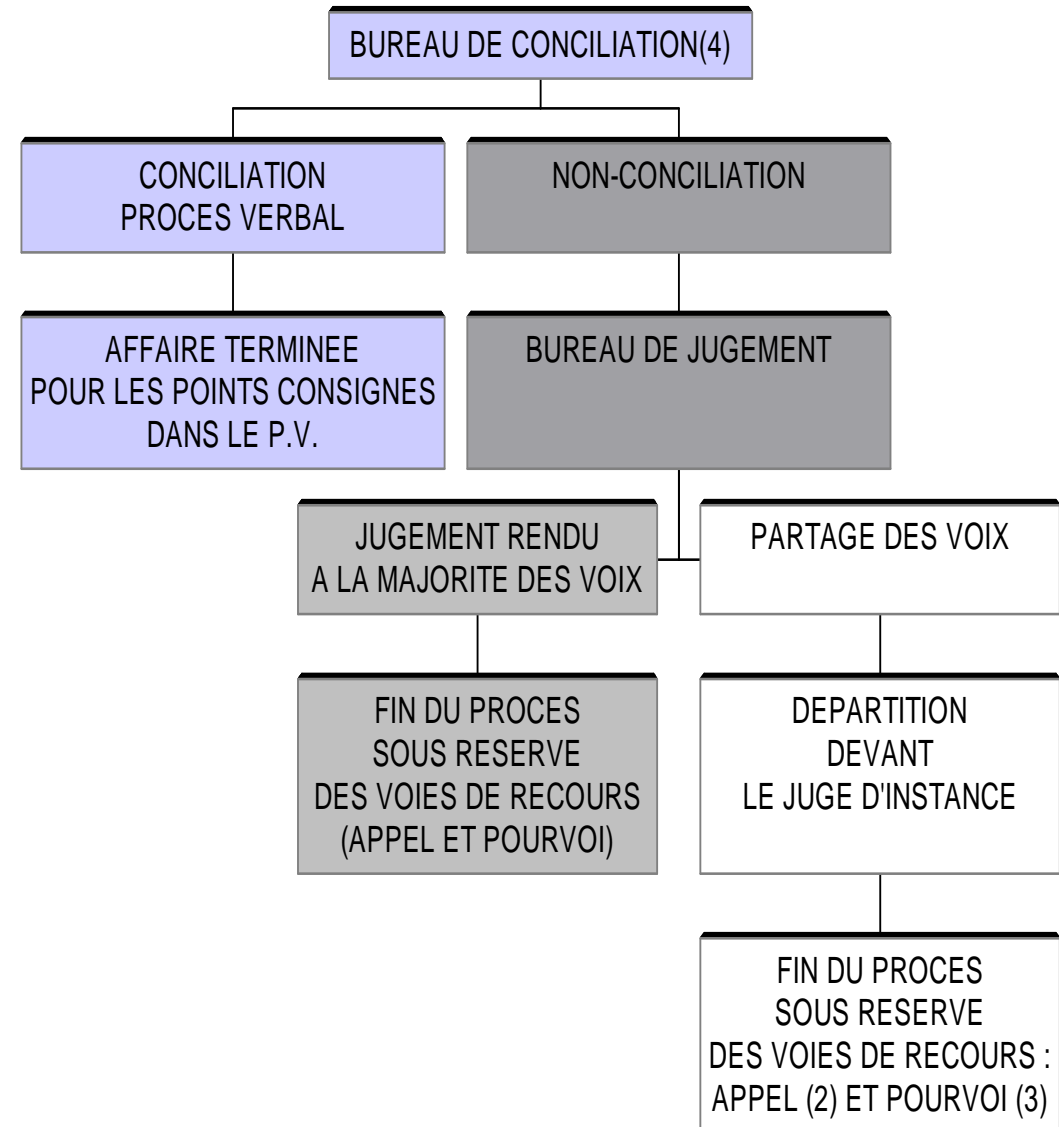
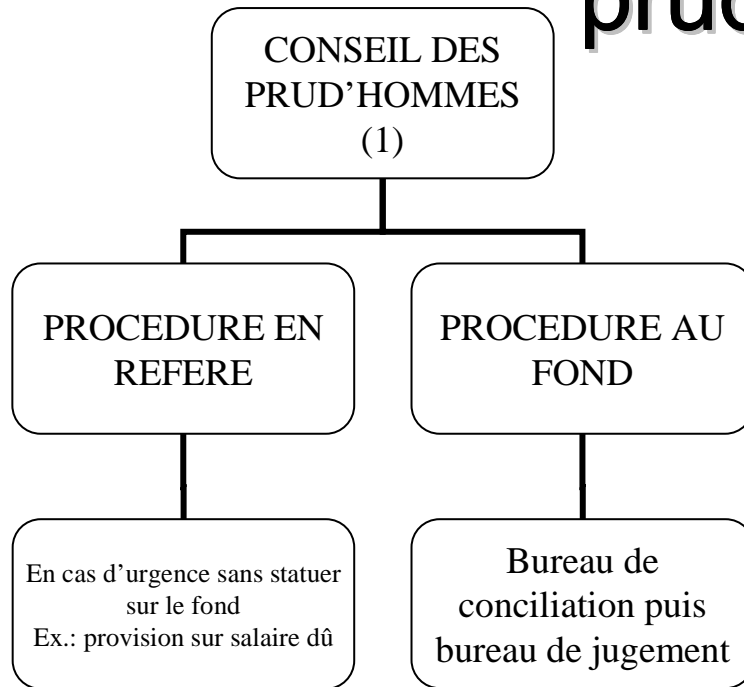
- Comparution personnelle
  - Art. R. 516-4 - Les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.
  - Les personnes morales, employeur, sont nécessairement représentées
  - Par exception, la représentation est possible si motif légitime (art. R. 516-4)
  
- La représentation et l'assistance
  - Représentation
    - Donner mandat pour exercer, à sa place, tout ou partie de son droit d'agir en justice
  - Assistance
    - La mission d'assistance en justice a pour effet de conseiller la partie et de présenter sa défense
    - L'assistance, par une personne habilitée, est toujours possible

# Particularisme – la procédure prud'homale

---

- Représentation ou assistance
  - Pas de monopole de l'avocat
  - Délégué permanent des organisations syndicales
  - Par un salarié de la même branche professionnelle
  - Par le conjoint et désormais le concubin ou le « pacsé »
  - Le représentant des salariés désignés dans le cadre de la procédure de sauvegarde des entreprises
  
- La départition (art. L. 515-3)
  - **15,1 % taux de départage**
  - Le paritarisme oblige que les décisions soient prises à la majorité absolue des conseillers
  - En cas de départage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau présidé par un juge d'instance dans le ressort duquel est situé le Conseil.

# Procédure devant le conseil de prud'hommes



## Notes :

(1)- formation paritaire, conseillers employeur et salarié à part égale

(2)- dans le délai de 1 mois

(3)- dans le délai de 2 mois. Le ministère d'avocat est obligatoire devant la chambre sociale de la Cour de cassation.

(4)- Dans un litige opposant un organisme de Sécurité sociale et l'un de ses salariés, l'autorité de tutelle(Préfet) doit être mis en cause dès la phase de conciliation. A défaut, la procédure est nulle.

# Voies de recours



**Cour d'appel de Lyon**  
Droit de faire rejurer

Pourvoi  
**Contrôle du  
bien jugé en droit**



**Cour de cassation, Paris**



**Palais de justice de Lyon.** Saisine des juges du fond pour faire examiner le litige

# Chiffres clés : conseils de prud'hommes

- Durée moyenne d'attente avant un premier jugement

1985	11,4 mois
1990	9,5
1995	10,1
1997	9,6
1998	9,7
1999	10,3
2000	10,2
2004	13,8

- Selon le ministère de la Justice, en 2006

- 25 % des affaires terminées sont au bout de 1,9 mois
- 50 % des affaires terminées sont au bout de 7,9 mois
- 75 % des affaires terminées sont au bout de 14,2 mois



# Activité juridictionnelle

---

- Objet des litiges
  - Dans **50 % des affaires, l'objet du litige est un licenciement** ou une sanction disciplinaire irrégulière ou injustifiée.
  - Dans 40 % des cas, il s'agit du paiement des salaires et primes
  - Reste des conflits sont relatifs à la durée du temps de travail, les jours de repos ou de congé, les conditions d'hygiène et de sécurité et le harcèlement moral ou sexuel
  
- Conciliation / jugement au fond
  - 10 % des demandes aboutissent à une conciliation
  
- 58 % des Français ont une bonne opinion des conseils de prud'hommes (baromètre CAS de novembre 2001)
  
- Taux d'appels en 1<sup>er</sup> ressort 62,5 %



# Les licenciements

---

- En 2006, env. 930 000 licenciements
- En 2003, les établissements du privé d'au moins dix salariés ont licencié trois fois plus souvent pour motif personnel que pour motif économique.
- Les licenciements pour motif personnel représentent 96,5 % de ces demandes, les licenciements individuels pour motif économique 3,5 %.
- Les licenciements ont progressé au cours des dernières années, notamment les licenciements pour motif personnel qui ont augmenté de 40 % entre début 2001 et fin 2003.
- D'après les déclarations des employeurs du secteur privé, 8% des salariés ayant quitté un établissement d'au moins 10 salariés en 2003 l'ont fait suite à un licenciement : 6 % pour motif personnel et 2% pour motif économique.



## Les licenciements

---

- Les licenciements pour motif personnel deviennent de plus en plus fréquents, que la conjoncture soit bonne ou mauvaise.
- Le poids du tertiaire dans le total des licenciements pour motif personnel augmente un peu plus vite que l'emploi dans les établissements d'au moins 10 salariés du secteur tertiaire marchand, la part de l'emploi salarié a cru de cinq points : 58 % en 1996, 63 % en 2003
- 93 % des demandes au fond, reçues par les conseils de prud'hommes en 2003, ont été formulées par des salariés ordinaires à la suite d'une rupture du contrat de travail (CDD ou CDI).



# Les licenciements

---

- 20 % des salariés licenciés pour motif personnel contestent son licenciement au conseil des prud'hommes ; le taux de contestation est beaucoup plus faible parmi les licenciés pour motif économique (3 %)
- Dans le cas des licenciements pour motif personnel, la contestation porte le plus souvent sur le motif même de la rupture.
- L'évolution du nombre de recours est parallèle à celle des licenciements, que ce soit pour des motifs économiques ou personnels. L'augmentation des contestations des licenciements devant les prud'hommes semble donc aller de pair avec la substitution entre licenciements économiques et licenciements pour motif personnel.

# Les licenciements par secteurs en 1996 et 2003 (source DARES)

	Industrie	Construction	Tertiaire	Ensemble
<b>En 1996</b>				
Licenciements économiques	42	15	43	100
Licenciements non économiques	24	10	65	100
Répartition des salariés	34,8	7,2	58	100
<b>En 2003</b>				
Licenciements économiques	46	4	49	100
Licenciements non économiques	21	7	72	100
Répartition des salariés	29,7	6,8	63,5	100

Champ : établissements d'au moins 10 salariés du secteur privé.

Lecture : en 2003, 49 % des licenciés économiques d'un établissement de 10 salariés ou plus travaillaient dans le tertiaire, 46 % dans l'industrie, 4 % dans la construction.

# Données locales - L'activité judiciaire en 2006

## Conseils de Prud'hommes

Source : S/D SED - Résultats issus des tableaux de bord civils

	Affaires nouvelles	Commerciales	Affaires diverses	Encadrement	Industrie	Affaires terminées	Décisions au fond	Durée moyennes en mois	Référés	Départage
<b>Tous CPH</b>	<b>154 928</b>	<b>54 141</b>	<b>33 221</b>	<b>25 472</b>	<b>39 204</b>	<b>156 241</b>	<b>82 229</b>	<b>12.4</b>	<b>43 766</b>	<b>12 332</b>
<b>Paris</b>	15 263	6 065	3 602	3 985	1 607	15 061	8 491	14,8	4 165	1 982
<b>Valence</b>	686	264	129	98	160	741	340	9.8	304	104
<b>Lyon</b>	4 347	1 551	958	966	858	5 089	2 865	16.9	1235	766
<b>CPH ressort CA Lyon</b>	6 729	2340	1 462	1 331	1542	7 760	4 235	14.4	1786	-

# Les conseils de prud'hommes – ressort de la CA de Lyon

	CPH	AFFAIRES NOUVELLES hors référé			AFFAIRES NOUVELLES Référés			Total conseil- lers	Effectifs fonction- naires
		2003	2004	2005	2003	2004	2005		
<b>Tous CPH</b>	<b>271</b>	<b>167 233</b>	<b>164 392</b>	<b>159 026</b>	<b>46 628</b>	<b>44006</b>	<b>43 632</b>	<b>14 616</b>	<b>1372,66</b>
<b>LYON</b>	<b>Belley</b>	133	170	150	23	21	18	38	1,96
	<b>Bourg en Bresse</b>	994	514	398	71	67	63	48	3,60
	<b>Oyonnax</b>	236	278	257	83	41	31	34	3,00
	<b>Firminy</b>	<b>90</b>	<b>64</b>	<b>88</b>	<b>22</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>32</b>	<b>1,90</b>
	<b>Montbrison</b>	200	306	190	39	30	48	38	1,90
	<b>Roanne</b>	305	253	193	19	23	21	40	2,00
	<b>St Chamond</b>	<b>125</b>	<b>103</b>	<b>176</b>	<b>47</b>	<b>17</b>	<b>50</b>	<b>32</b>	<b>2,00</b>
	<b>St Etienne</b>	765	837	1 227	219	311	196	62	6,92
	<b>Givors</b>	<b>150</b>	<b>156</b>	<b>177</b>	<b>48</b>	<b>44</b>	<b>48</b>	<b>32</b>	<b>2,00</b>
	<b>Lyon</b>	5 376	4952	4 946	2 336	1 539	1605	244	32,39
	<b>Villefranche s/S</b>	357	347	297	139	142	106	38	3,80

# Les conseils de prud'hommes – ressort de la CA de Grenoble

	CPH	AFFAIRES NOUVELLES hors référé			AFFAIRES NOUVELLES Référés			Total conseil- lers	Effectifs fonction- naires
		2003	2004	2005	2003	2004	2005		
<b>Tous CPH</b>	<b>271</b>	<b>167 233</b>	<b>164 392</b>	<b>159 026</b>	<b>46 628</b>	<b>44006</b>	<b>43 632</b>	<b>14 616</b>	<b>1372,66</b>
<b>GRENOBLE</b>	<b>Briançon</b>	<b>97</b>	<b>92</b>	<b>71</b>	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>1,80</b>
	<b>Gap</b>	237	245	301	40	25	32	40	1,41
	<b>Montélimar</b>	334	363	293	111	92	76	36	2,60
	<b>Romans sur Isère</b>	<b>176</b>	<b>159</b>	<b>209</b>	<b>67</b>	<b>78</b>	<b>96</b>	<b>32</b>	<b>2,20</b>
	<b>Valence</b>	565	706	627	298	241	321	66	7,16
	<b>Bourgoin Jallieu</b>	181	161	161	53	49	73	38	2,00
	<b>Grenoble</b>	1471	1212	1446	424	400	414	108	9,37
	<b>La Tour du Pin</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>118</b>	<b>30</b>	<b>49</b>	<b>38</b>	<b>32</b>	<b>1,80</b>
	<b>Vienne</b>	523	448	826	105	76	107	42	3,90
	<b>Voiron</b>	<b>282</b>	<b>276</b>	<b>307</b>	<b>59</b>	<b>48</b>	<b>62</b>	<b>36</b>	<b>2,13</b>

# Elections prud'homales – généralités

- Taux d'abstention : 67% en 2002 soit 33% de votants contre 59% de votants en 1982.
- L'abstention est d'abord patronale 21% de votants en 1997 contre 34% en moyenne !
- La pratique du vote électronique permettra-t-elle de résorber cet absentéisme ?

Evolution du taux de participation

	1979	1987	1997	2002
<b>Employeurs</b>	48 %	34 %	21 %	26,6 %
<b>Salariés</b>	63 %	46 %	34 %	32,6 %

# Résultat des élections prud'homales

	1979	1982	1987	1992	1997	2002
CGT	42,4%	36,81%	36,45%	33,34%	33,11%	32,13%
CFDT	23,1%	23,5%	23,03%	23,81%	25,35%	25,23%
CGT-FO	17,44%	17,78%	20,44%	20,46%	20,55%	18,28%
CFTC	6,9%	8,46%	8,3%	8,56%	7,5%	9,65%
CGC	5,2%	9,64%	7,41%	6,95%	5,4%	7,01%
Autres	3,5%	2,81%	-	-	-	7,69%

# Résultat des élections prud'homales

Collège des employeurs (en pourcentage des voix)

**Inscrits : 758 041**

Votants : 26,64%

UE : 80,10 %

ESS : 11,32 %

CFPI : 1,39%

CIDUNATI: 0,72%

DIV employeurs: 6,47 %

- UE : Union des employeurs (liste d'union présentée par la CGPME, la FNSEA, le MEDEF, l'UNAPL et l'UPA) ;
- EES : Employeurs de l'économie sociale ;
- CFPI : Patronat indépendant
- CIDUNATI : Confédération intersyndicale de défense et d'union nationale d'action des travailleurs indépendants.



## **Elections prud'homales : 3 déc. 2008**

---

### □ Electorat

- Etre inscrit sur les listes électorales au 28 déc. 2007
- Salarié, demandeur d'emploi ou employeur, français ou non. Pour les salariés, l'employeur a dû procéder à la déclaration.
- Avoir 16 ans et ne pas être déchu de ses droits civiques



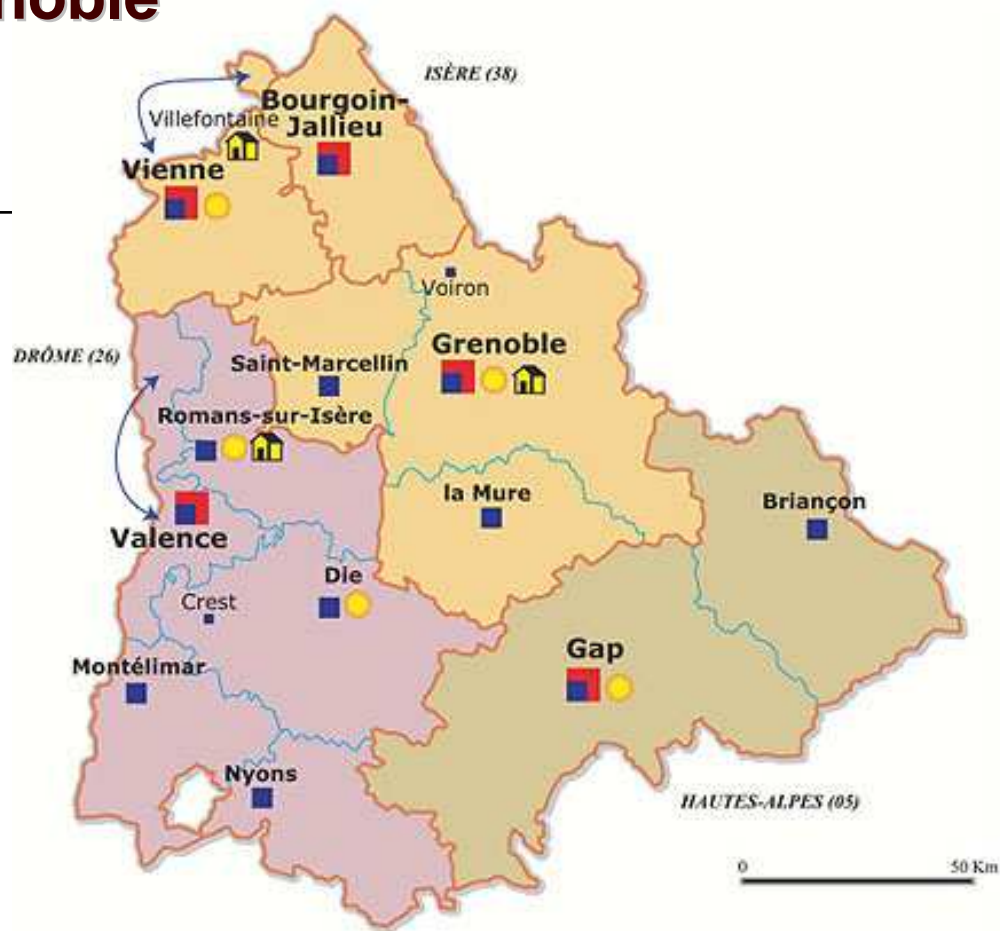
# Réforme de la carte judiciaire

---

- Décret à venir – entrée en vigueur en mai 2008
- Tribunaux supprimés - **319** - soit :
  - 23 TGI
  - 178 TI
  - 55 T. de commerce
  - **63 conseils de prud'hommes** (208)
- Discours de la Garde des sceaux à Lyon en nov. 2007, pas un mot sur les CPH
- Le 14 janvier 2008 a été installé le groupe de travail chargé de réfléchir d'ici au mois de juin à une nouvelle répartition de l'activité entre tribunaux. Il doit étudier « la simplification de la répartition des contentieux civils entre juridictions » et l'attribution à certains tribunaux « des contentieux les plus techniques » (droit de la mer, affaires liées à l'amiante...) - source Le Monde -.

# Cour d'appel de Grenoble

## Ancien schéma d'organisation

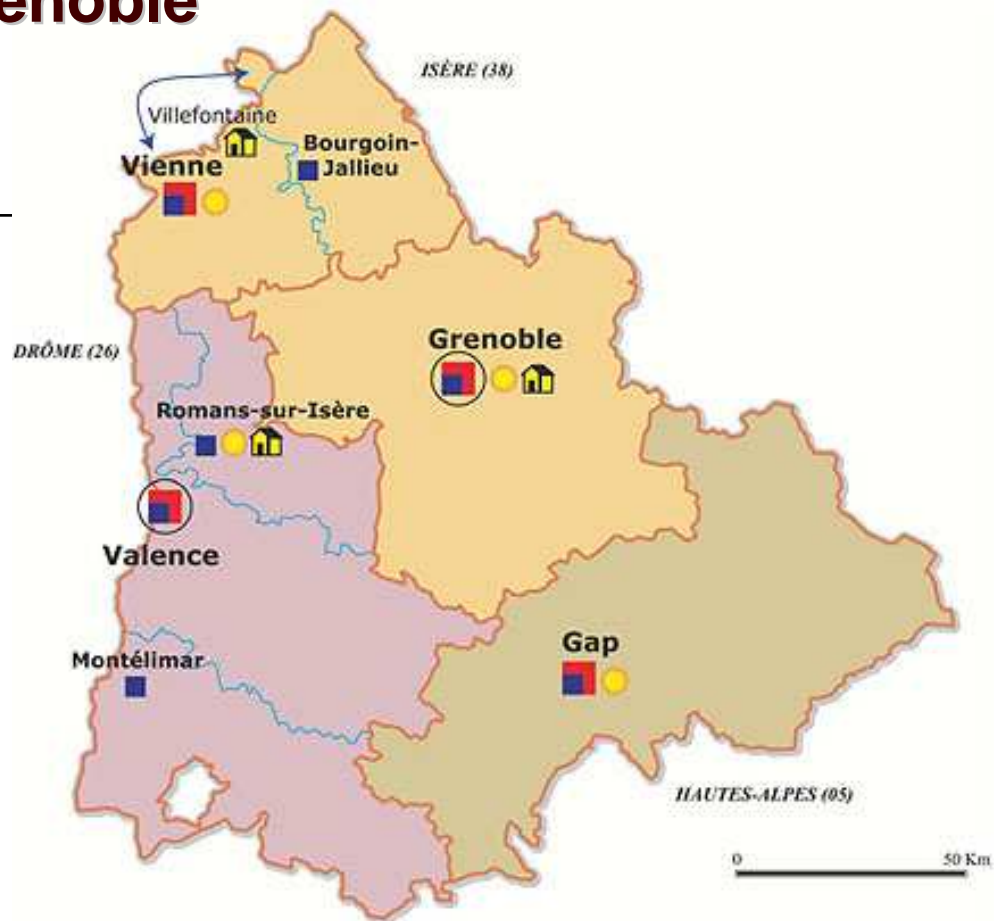


**Légende**

Réseau judiciaire	Ressorts judiciaires	Limite administrative
<span style="color: red;">■</span> Tribunal de grande instance	<span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Limite du ressort d'un TGI	<span style="background-color: #d2b48c; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Une couleur par département
<span style="color: blue;">■</span> Tribunal d'instance	<span style="border: 1px solid lightblue; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Limite du ressort d'un TI	
<span style="color: blue;">■</span> Greffe détaché		
<span style="color: yellow;">●</span> Tribunal de commerce		
Maison de justice et du droit		

# Cour d'appel de Grenoble

## Nouveau schéma d'organisation



# Cour d'appel de Lyon

## Ancien schéma d'organisation



# Cour d'appel de Lyon

## Nouveau schéma d'organisation





# La justice du travail en question

---

- Les salariés ayant le plus besoin de l'accès au juge (salariés en contrat atypique, salariés des PME, salariés non syndicalisés) sont ceux qui agissent le moins. C'est une évolution générale de l'application et peut être même de la teneur des règles du droit du travail. Le droit du travail serait d'abord un droit pour les « riches ».
  
- Questions en suspend :
  - Quel coût ?
  - Un redéploiement territorial est-il suffisant pour résoudre les problèmes de la justice ?
  - Cette nouvelle organisation répond-t-elle à l'objectif de proximité ?
  - Peut-on supprimer sans créer ?
  
- Les limites à l'accès au juge.
  - Débat « effectivité » et « efficacité » du droit
  - Le concept de sécurisation juridique
  - Le CNE
  - L'ANI du 11 janv. 2008 : rupture conventionnelle
  
- Quelle Justice avec quels moyens dans une démocratie ?